

## SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

### Affaire MAUGIS

#### Jugement No 945

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Michel Maugis le 3 juin 1988, la réponse de l'ESO en date du 11 août 1988, la réplique du requérant du 2 septembre et la duplique de l'ESO datée du 27 septembre 1988;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles R II 4.34 et R II 4.35 du Statut du personnel de l'ESO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article R II 4.34 du Statut du personnel de l'ESO se lit, au premier alinéa, comme suit (traduction du greffe) :

"Le congé dans les foyers est accordé aux membres du personnel non résident ayant un contrat d'au moins deux ans. Le congé est passé dans le pays des foyers."

et l'article R II 4.35 précise (traduction du greffe) :

"La première période de congé dans les foyers est accordée au cours de la deuxième année de service, et les périodes suivantes tous les deux ans à compter de cette deuxième année."

Le requérant, ressortissant français, a été engagé à l'ESO, au Chili, le 1er octobre 1979. Il prit son premier congé dans les foyers au cours de sa deuxième année de service, et le second deux ans plus tard. Sa troisième demande de congé, bien que présentée au cours non pas de sa sixième mais de sa septième année de service, fut acceptée; toutefois, par une note du 30 juillet 1987, l'administration le prévint qu'il serait obligé de prendre son prochain congé dans les foyers avant le 30 septembre 1987. Le requérant protesta contre cette décision mais, à la suite d'un échange de correspondance, elle fut confirmée par une lettre en date du 6 août du chef adjoint de l'administration, puis par une autre du 2 septembre 1987 du chef de l'administration, qui précisait que seules des circonstances exceptionnelles permettaient de déroger à la règle.

Le 15 septembre, le requérant formula une demande de congé pour la période allant du 24 novembre 1987 au 1er février 1988. Le chef adjoint de l'administration refusa sa demande par une lettre du 2 octobre 1987. Le chef de l'administration confirma ce refus le 5 novembre. Le requérant introduisit un recours interne le lendemain. Par une lettre du 19 avril 1988, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général lui fit part du rejet de son recours.

B. Le requérant soutient que l'article R II 4.35 signifie que, même si un seul congé dans les foyers peut être accordé par période de deux années, la première période commence le premier jour de la deuxième année de service. L'administration a donc tort de prétendre que le congé dans les foyers ne peut être pris qu'au cours d'une année paire de service.

Le requérant estime, en outre, qu'il était en droit de bénéficier du congé dans les foyers en raison de circonstances exceptionnelles.

En conclusion, il demande au Tribunal d'annuler la décision contestée; d'ordonner le remboursement de 10.000 marks allemands pour ses frais de voyage, de 10.000 dollars des Etats-Unis correspondant au prix d'un voyage Santiago-Paris-Santiago pour sa famille, et de 18.000 marks allemands équivalant à deux mois de salaire; à titre de

compensation morale, d'ordonner le versement de 9.000 dollars à un collègue à qui le congé dans les foyers a également été refusé; d'ordonner à l'ESO d'adopter une nouvelle politique en matière de congé dans les foyers; et de lui octroyer 2.000 dollars à titre de dépens.

C. L'ESO répond que seule la première conclusion a été formulée par le requérant dans son recours interne et que les autres sont donc irrecevables en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Sur le fond, l'Organisation soutient que l'article R II 4.35 signifie clairement que, engagé le 1er octobre 1979, le requérant aurait dû prendre son congé dans les foyers entre le 1er octobre 1986 et le 30 septembre 1987 et que, cette dernière date étant échu, il ne pouvait plus le prendre avant le 1er octobre 1988.

Par ailleurs, aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait une dérogation à la règle.

L'ESO conclut que la demande principale du requérant est mal fondée et par voie de conséquence les autres le sont également.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens au sujet de l'interprétation de l'article R II 4.35. Il soutient que l'Organisation est de mauvaise foi en feignant ignorer les circonstances exceptionnelles qui le poussaient à retarder son congé dans les foyers. En effet, son licenciement lui a été signifié à la même date que la décision relative à son congé dans les foyers et les deux décisions faisaient partie d'une politique de persécution menée à son encontre.

E. Dans sa duplique, l'ESO soutient que l'interprétation que le requérant souhaite donner à l'article R II 4.35 est en contradiction non seulement avec les termes mêmes de cet article, mais aussi avec la pratique de l'Organisation. Quant à ses autres allégations de politique de persécution, que l'Organisation nie formellement, elles sont sans pertinence, le litige portant uniquement sur la légalité de l'interprétation retenue par la défenderesse.

#### CONSIDERE :

1. La question à trancher en l'espèce est de savoir a) si, selon les dispositions en vigueur à l'ESO, le congé dans les foyers doit être pris au cours de la seconde année de toute période biennale de service ou b) s'il peut être pris à n'importe quel moment au cours d'une période de deux ans à compter de la fin de la première année de service, de la troisième, et ainsi de suite.

2. Le Statut du personnel de l'Organisation dispose, dans son article R II 4.34, que le congé dans les foyers est accordé aux membres du personnel non résidents ayant un contrat d'au moins deux ans. En outre, l'article R II 4.35 prévoit : "La première période de congé dans les foyers est accordée au cours de la deuxième année de service, et les périodes suivantes tous les deux ans à compter de cette deuxième année".

3. L'Organisation soutient que les dispositions sont claires : le fonctionnaire a droit au congé dans les foyers au cours de la deuxième année de service; s'il est engagé pour une autre période de deux ans, il a droit à un nouveau congé dans les foyers au cours de la quatrième année de service, et ainsi de suite. Conformément à une pratique de longue date, si le fonctionnaire ne prend pas le congé dans les foyers au cours de cette année, il perd son droit à un tel congé.

4. Le requérant, qui est au service de l'Organisation depuis le mois d'octobre 1979, prit son congé dans les foyers au cours de sa deuxième et de sa quatrième année de service. Au cours de la sixième année, il ne présenta pas de demande de congé dans les foyers. Il soumit une telle demande au cours de l'année suivante, et le congé lui fut accordé. Le 30 juillet 1987, l'administration lui fit remarquer, pour éviter tout risque de malentendu, qu'il devrait prendre son quatrième congé dans les foyers avant le 30 septembre 1987, c'est-à-dire avant la fin de sa huitième année de service. Cette communication ayant donné lieu à des discussions, la décision fut confirmée par des lettres en date du 6 août et du 2 septembre 1987. Le requérant soumit le 15 septembre une demande de congé dans les foyers pour la période allant du 24 novembre 1987 au 1er février 1988. On lui opposa un refus, qui fut confirmé par le Directeur général dans sa lettre du 19 avril 1988, communiquée à l'issue de la procédure de recours. Telle est la décision attaquée, le requérant soutenant que la règle doit être interprétée dans le sens que le congé dans les foyers peut être pris non seulement au cours de l'année à laquelle il vient à échéance, soit tous les deux ans, mais aussi au cours de l'année suivante.

5. La première partie de l'article R II 4.35 est complète en soi : "La première période de congé dans les foyers est

accordée au cours de la deuxième année de service, ...". Les mots soulignés sont, pour des raisons de concision, omis dans la seconde partie de la phrase. Si l'on les y ajoute, cette seconde partie se lit comme suit : "... et les périodes suivantes de congé dans les foyers sont accordées tous les deux ans à compter de cette deuxième année". Il ressort ainsi du texte que le droit au congé dans les foyers est limité, chaque fois, à une seule année, c'est-à-dire à la deuxième année de service, à la quatrième, et ainsi de suite.

6. L'interprétation que le requérant souhaite donner aux dispositions mentionnées ci-dessus n'est pas fondée en droit. Il peut advenir que, pour des raisons pratiques, il soit préférable de différer le congé mais cet aspect ne peut pas servir de fondement à une telle interprétation. Si celle-ci était admise, il serait possible, comme l'Organisation le fait valoir, que, tous les quatre ans, le fonctionnaire prenne à la file deux périodes de congé dans les foyers, l'une à la fin de la troisième année et l'autre immédiatement au début de la quatrième année. Cette éventualité est manifestement contraire à l'objectif de la règle qui prévoit un congé dans les foyers tous les deux ans.

7. Les dispositions étant sans équivoque, les conclusions du requérant sont mal fondées. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de statuer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse.

8. Enfin, le requérant n'invoque aucune circonstance qui aurait pu justifier une dérogation aux règles relatives au congé dans les foyers.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
A.B. Gardner